

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Législative)

Sous-section 4 : Aide aux riverains

Article L571-14

(Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 art. 19 III 2 b finances rectificative pour 2003 Journal Officiel du 31 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 14 novembre 2004)

Les exploitants des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts contribuent aux dépenses engagées par les riverains de ces aérodromes pour la mise en oeuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les aérodromes mentionnés au IV de l'article 1609 quatervicies A du même code, cette contribution est financée par les ressources perçues par chaque aérodrome au titre de la taxe instituée par ce même article.

Article L571-15

(Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 art. 19 III 2 c finances rectificative pour 2003 Journal Officiel du 31 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 14 novembre 2004)

Pour définir les riverains pouvant prétendre à l'aide, est institué, pour chaque aérodrome mentionné au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts, un plan de gêne sonore, constatant la gêne réelle subie autour de ces aérodromes, dont les modalités d'établissement et de révision sont définies par décret.

Article L571-16

(Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 art. 19 III 2 d finances rectificative pour 2003 Journal Officiel du 31 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 14 novembre 2004)

Pour chaque aérodrome concerné, il est institué une commission qui est consultée sur le contenu du plan de gêne sonore et sur l'affectation des aides destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains.

Elle est composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales intéressées, des exploitants d'aéronefs, des associations de riverains et du gestionnaire de l'aérodrome.

La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont définies par décret en Conseil d'Etat.